

ARRETE N°19/2023/PM

OBJET : Réglementation temporaire, instaurant un périmètre de sécurité autour de l'îlot Saint Pierre avec la fermeture de la rue du Gévaudan et de la portion comprise entre la Place du Pilon et la Place du Calvaire.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Considérant l'état de dégradation de la toiture de îlot Saint Pierre, côté rue du Gévaudan et dans la portion de rue comprise entre la Place du Pilon et la Place du Calvaire

Considérant que le risque de chute, sur la voie publique, de matériaux composant cette toiture persiste,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par la mise en place d'un périmètre de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : En raison du risque, notamment sur la voie publique, de matériaux composant la toiture de l'îlot Saint Pierre, la rue du Gévaudan et la portion de rue comprise entre la Place du Pilon et la Place du Calvaire seront fermées à la circulation, à l'arrêt et au stationnement de tous les véhicules par des barrières.

Article 2 : Les piétons pourront accéder à ce périmètre et les riverains pourront continuer à accéder à leur propriété à pied.

Article 3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 4 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatés par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Cette réglementation prendra effet à compter de la pose de la signalisation et du barri rage correspondants et maintenus en permanence en bon  tat par les services techniques municipaux. **Cet arr t  sera maintenu jusqu'  ce que tout danger, pour la s curit  publique, soit  cart .**

Article 6 : La d viation se fera par la rue Saint Joseph, la Place du Calvaire, la rue Gustave de Chanaleilles, la rue du Four.

Article 7 : Toute contravention au pr sent arr t  sera constat e et poursuivie conform ment aux lois et r glementations en vigueur.

Article 8 : Le pr sent arr t  municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un d lai de deux mois   compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de N mes.

Article 9 : Le pr sent arr t  sera publi  et affich  conform ment   la r glementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du pr sent arr t  est transmise   Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes,   Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes,   Monsieur Le Responsable des Services Techniques.

Article 11 : Monsieur le Directeur G n ral des Services est charg  en ce qui le concerne de l'application du pr sent arr t .

A Marguerittes (Gard), le Dix Sept F vrier deux mille vingt trois.

Monsieur Fr d ric COURRENT



Adjoint   la s curit 
et administration g n rale

